Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_05-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF**

Séance du 29 mai 2026

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice est de : 15

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
22 mai 2026

Date d'affichage
22 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, CHASSAGNE, CLERMONT, LE CASTREC, LEMAITRE, BARBIER, LE BELLEGO, OLLIVIER,
Mmes. QUILGARS LABARRE, JAFFRAIN, BOLLORÉ, VANCAPPEL, DUPAS, DESNOS,

Absents (excusés) : Mme. LE GALLOU pourvoir à Mme. QUILGARS LABARRE

Secrétaire de séance : Mme. VANCAPPEL

***N° de la délibération* :**
2026/05/05

***Objet de la délibération* :**
Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux à temps non complet (20,70/35ème)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_05-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_05-DE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le budget primitif communal 2026 adopté par délibération n° 2026-02-11 du 6 février 2026,
VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020-06-04 du 12 juin 2020 adoptée le 19 juin 2020 et modifiée par délibération n° 2024-06-07 le 7 juin 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet compte tenu des nécessités de service en accueil périscolaire pour la surveillance de cour le midi et l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (20,70/35ème) pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 1er septembre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'Adjoint technique territoriale, d'Adjoint technique territoriale principal de 2ème ou de 1ère classe, ou d'Agent de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2°du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour répondre aux nécessités de service dans le cadre de l'accueil périscolaire et de l'entretien des bâtiments communaux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme BAC Professionnel SAPAT (Service à la Personne et aux Territoires) et/ou d'un CAP Jardinier Paysagiste et/ou d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil périscolaire ou extrascolaire et dans l'entretien des bâtiments.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_05-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_05-DE

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2020-06-04 du 12 juin 2020 et modifiée par délibération n° 2024-06-07 le 7 juin 2024, est applicable.

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 août 2026,

CONFIRME que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance
Maud VANCAPPEL

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTE.





Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_05-DE